

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1602-15

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la ville de Dolbeau-Mistassini pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation intérieure et extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire, car elle a adhéré à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 18 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement suivant, portant le numéro 1602-15, soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Employé désigné : Directeur des travaux publics
 Directeur adjoint et responsable des opérations

Inspecteurs en bâtiment
Inspecteurs adjoints en bâtiment
Opérateur de réseau
Superviseur (aménagement et entretien du territoire)

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la municipalité de/ou la Ville de Dolbeau-Mistassini.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« S.Q. 04-07 » désigne le règlement S.Q. 04-07 qui est annexé au présent règlement.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché sauf que dans tel cas, une entente visant les modalités d'approvisionnement devra intervenir entre l'utilisateur et la Ville.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité conjointe des services des travaux publics et de l'urbanisme.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés désignés par la municipalité et les contractuels autorisés par cette dernière ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture du robinet d'arrêt

Les employés municipaux habilités à cet effet ont le droit de fermer le robinet d'arrêt pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

5.4.1. Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

5.4.2 La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

5.4.3. Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

5.4.4 La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes aux normes établies par les lois et réglementations en vigueur tant provinciale que municipale.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie et les vannes de réseau municipal ne sont utilisées que par les employés de la municipalité habilités à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser et obtenir l'autorisation de la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer tous les frais engagés par cette disjonction, de remplacement ou de déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés habilités de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables, à ses frais.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipale et/ou de fournir cette eau à un autre logement ou bâtiment situé sur une autre unité d'évaluation.

6.8 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 4** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.1 Périodes d'arrosage

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 4** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.2 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 5** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.3 Ruissellement de l'eau

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus

particulièrement à son **article 6** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.4 Systèmes d'arrosage automatique

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 7** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.3 Piscine et spa

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 8** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 9** et son **article 2 i** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Ces systèmes doivent être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel et doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé

7.10 Source d'énergie

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 2 c** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.11 Interdiction d'arroser

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 4** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

Par contre, les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à ses **articles 5 et 8** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Tout agent de la paix ou procureur de la cour municipale de Dolbeau-Mistassini sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9. Avis et plainte

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la directrice des finances et trésorière de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 9 mars 2015

(SIGNÉ) _____

MAÎTRE PIERRE HÉBERT
GREFFIER ADJOINT

(SIGNÉ) _____

RICHARD HÉBERT
MAIRE

MRC MARIA-CHAPDELAINÉ

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI)

RÈGLEMENT N° S.Q.04-07

CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

ATTENDU QUE la ville de Dolbeau-Mistassini pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueduc public ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 mai 2004,

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** ,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement suivant, portant le numéro SQ-04-07, soit et est adopté.

ARTICLE I

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 *INTERDICTIONS*

Il est défendu en tout temps :

- a) d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation de la ville ;
- c) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ;
- c) d'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- d) de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, les fontaines sont sujettes à cette restriction ;
- f) d'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance non munis de fermeture d'eau automatique ;

- g) de se servir de glacières, ou autres appareils utilisant comme réfrigérant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf après entente avec le conseil municipal ;
- h) de vider une piscine continuellement ou pour un temps limite seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc ;

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure, ou pour raisons de sécurité ou de salubrité ;

- i) d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour procéder au lavage des entrées d'autos ;
- j) de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.

ARTICLE 3 *FUITE D'EAU*

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

La ville peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

De plus, la ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer, aux frais du propriétaire, les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

ARTICLE 4 *PÉRIODE D'ARROSAGE*

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants :

- a) Les mardis, jeudis et samedis pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair ;
- b) Les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.

Le présent usage ne s'applique pas cependant aux cultivateurs, jardiniers et maraîchers, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les cas de forces majeures.

Nonobstant les paragraphes précédents, lorsqu'information sera donnée au maire, par le directeur du système de traitement des eaux de la ville de Dolbeau-Mistassini, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra au maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal de cesser et de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres quelconques et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire est aussi autorisé, suivant les circonstances, à mettre fin ou à prolonger cette prohibition sur publication d'un avis d'annulation ou de prolongation des dates de prohibition en premier lieu mentionné.

ARTICLE 5

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la ville, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6

RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 7

BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Nonobstant le présent paragraphe, l'utilisation d'un système d'arrosage automatique est permise.

On entend par "**arrosage automatique**": tout instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui, une fois mis en mouvement, fonctionne lui-même.

ARTICLE 8

REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre dix-neuf heures (19 h) et six heures (6 h) et ceci une (1) fois par année seulement.

Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur en bâtiments de la ville.

Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque d'utiliser un boyau d'arrosage d'un diamètre excédant treize (13) millimètres, une permission spéciale devra être demandée à la personne autorisée par le conseil à donner cette autorisation.

ARTICLE 9

LAVAGE D'AUTOS

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos sont permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Cependant, il est défendu de laver une ou des autos sur un chemin public.

ARTICLE 10

POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

d'une amende minimale de :

- vingt-cinq dollars (25 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique; et
- soixante-quinze dollars (75 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale,

d'une amende minimale de :

- cinquante dollars (50 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ;et
- cent cinquante dollars (150 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- **l'amende maximale qui peut être imposée est de :**
- cent vingt-cinq dollars (125 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ; et
- trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale,
- **pour une récidive, l'amende maximale est de :**
- trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique; et
- six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 706-91 et ses amendements concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1) .

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 25 mai 2004.

(SIGNÉ) _____
André Coté, greffier

(SIGNÉ) _____
Georges Simard, maire

